

**CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES
PROCÉDURE NÉGOCIÉE AVEC PUBLICITÉ**

concernant :

**la gestion et la protection d'immeuble inoccupé
par une utilisation temporaire**

Les *offres* doivent être introduites au plus tard leàheures à l'attention de

Le cahier des charges est **gratuit** et joint à l'invitation à soumissionner.

**Ce cahier des charges a été établi par la Régie des Bâtiments.
Lorsque ce cahier des charges est utilisé comme base significative pour l'établissement de cahiers des charges analogues, l'utilisateur mentionnera explicitement qu'il a travaillé sur base d'un cahier des charges initialement établi par la Régie des Bâtiments**

Contenu

Ce cahier spécial des charges se compose de:

1. INFORMATIONS CONCERNANT LE MARCHÉ :	3
1.1 Information relative au pouvoir adjudicateur :	3
1.2 Objet du présent marché :	3
1.3 Renseignements :	3
2. RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS APPLICABLE AU PRÉSENT MARCHÉ :	3
3. MENTIONS EN EXECUTION DE LA LOI DU 24.12.1993	4
Article 23, § 4 - Signification d'une cession et d'une mise en gage des créances	4
4. A.R. DU 08.01.1996: MODALITES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ :	4
4.1 Fourniture d'informations :	4
4.2 Critères de sélection	4
4.3 Etablissement de l'offre :	4
4.4 Documents à joindre à l'offre:	5
4.5 Sous-traitance :	5
4.6 Détermination des prix :	5
4.7 Article 100 : TVA :	5
4.8 Etablissement de l'offre :	5
4.9 Choix du prestataire : critères d'attribution	6
4.10 Délai d'engagement des offres :	7
5. MENTIONS RELATIVES À L'AR DU 26.09.1996 :	7
Article 3, § 1 - Dérogations au cahier général des charges	7
6. ANNEXE À L'AR DU 26.09.1996 : CONDITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU MARCHÉ :	8
Article 5, §1 – Cautionnement:	8
Article 13, §1 - Révision des prix :	8
Article 15, § 2 - Paiement des services :	8
Article 67 - Eléments inclus dans le prix :	8
Article 69 – Délai d'exécution :	8
7. DESCRIPTION DU MARCHÉ :	9
7.1 Données générales :	9
7.2 Objet du marché	9
7.3 Convention particulière par bâtiment ou par groupe de bâtiments	9
7.4 Mise en état	10
7.5 Utilisateur	10
7.6 Devoir d'information	10
7.7 Assurance et responsabilité	11
7.8 Taxes et impôts	11
8. ANNEXES AU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES	12
8.1 liste indicative des bâtiments actuellement inoccupés	12
8.2 formulaire d'offre	12

1. Informations concernant le marché :

1.1 Information relative au pouvoir adjudicateur :

Les services sont fournis pour le compte de la Régie des Bâtiments, en application de la loi du 1^{er} avril 1971 portant création d'une Régie des Bâtiments.

Lorsque, dans les documents contractuels, il est question du pouvoir adjudicateur, on entend par là la Régie des Bâtiments.

La Régie des Bâtiments est un organisme public doté de la personnalité civile, créé par la loi du 1^{er} avril 1971 portant création d'une Régie des Bâtiments.

1.2 Objet du présent marché :

Le marché est un marché à commandes concernant la gestion et la protection d'immeuble temporairement inoccupé par une utilisation temporaire, afin de limiter à un minimum les risques qui découlent d'inoccupation temporaire, comme le squat, le vandalisme et l'incendie volontaire et ainsi, assurer le maintien de la valeur de l'immeuble.

Pour une description plus détaillée du marché, voir point 7 du présent cahier des charges.

Le cahier des charges pourra être complété au cours de la procédure, mieux précisé et adapté par le pouvoir adjudicateur, afin de pouvoir optimiser la prestation de services. Le pouvoir adjudicateur se réserve, pour ces mêmes raisons, le droit, en outre, de modifier le cahier spécial des charges, là où c'est nécessaire ou souhaitable.

Des éventuels modifications et/ou compléments et/ou précisions du cahier des charges seront communiqués à tous les candidats par e-mail avec avis de réception et seront confirmés par courrier recommandé.

Le pouvoir adjudicateur agira toujours en conformité avec le principe d'égalité en cas de modifications et/ou compléments et/ou précisions du cahier spécial des charges.

1.3 Renseignements :

Les prestataires de services peuvent obtenir tous les renseignements utiles aux bureaux de la Régie des Bâtiments, en s'adressant à

Le soumissionnaire est tenu de s'assurer qu'il ne manque aucune page dans son cahier des charges. Si, toutefois, le cas se présente, il peut s'adresser à la personne susmentionnée qui lui transmettra immédiatement et gratuitement les pages manquantes.

2. Réglementation relative aux marchés publics applicable au présent marché :

- **Loi du 24 décembre 1993** relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. 22.01.1994),
- **A.R. du 8 janvier 1996** relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. 26.01.1996); Errata (M.B. 25.02.1997),
- **A.R. du 26 septembre 1996** établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. 18.10.1996),
- **A.R. du 14 octobre 1996** relatif au contrôle préalable et aux délégations de pouvoirs en matière de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et en matière d'octroi de concessions de travaux publics (M.B. 24.10.1996)

- Toutes les modifications de la loi et des arrêtés royaux précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

3. MENTIONS EN EXECUTION DE LA LOI DU 24.12.1993

Article 23, § 4 - Signification d'une cession et d'une mise en gage des créances

La signification d'une cession ou d'une mise en gage de créances peut également être effectuée par le cessionnaire au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée envoyée à l'adresse suivante:

Régie des Bâtiments
xxx

Pour être valable, la signification doit être effectuée au plus tard en même temps que la demande en paiement du cessionnaire.

Plusieurs créances cédées peuvent être signifiées au moyen de la même lettre recommandée ou du même exploit d'huissier, à condition qu'elles aient trait au même pouvoir adjudicateur et découlent d'un seul et même marché public attribué.

4. A.R. du 08.01.1996: MODALITES relatives à l'ATTRIBUTION DU MARCHÉ :

4.1 Fourniture d'informations :

A la demande du pouvoir adjudicateur, le prestataire de services doit fournir, préalablement à l'attribution du marché, toutes indications nécessaires pour vérifier les prix offerts. Le pouvoir adjudicateur sera autorisé à procéder ou à faire procéder à la vérification des documents comptables et à effectuer ou à faire effectuer tous contrôles sur place de l'exactitude des données fournies par les soumissionnaires. La même chose est valable lorsque des prix doivent être convenus lors de l'exécution.

4.2 Critères de sélection

Le prestataire de services est une entreprise qui se consacre à la gestion par une utilisation temporaire d'un immeuble temporairement inoccupé et qui sécurise cet immeuble au maximum contre tous les risques résultant de l'inoccupation.

1. Le prestataire de services devait soumettre lors de sa candidature la preuve qu'il dispose en interne de l'expérience exigée en matière de marchés similaires en ce qui concerne l'ampleur et la complexité, acquise pendant les trois ans qui précèdent la date de l'ouverture des offres.
2. Le prestataire de services devait démontrer lors de sa candidature à l'aide de diplômes, de certificats ou autrement, que lui-même et/ou des collaborateurs peuvent utiliser dans une mesure suffisante respectivement le néerlandais ou le français dans ses rapports avec le pouvoir adjudicateur pour des bâtiments situés dans les différentes régions.
3. Le soumissionnaire devait démontrer lors de sa candidature qu'il dispose de moyens (humains et autres) suffisants ou qu'il peut en disposer pour pouvoir organiser la gestion souhaitée.

4.3 Etablissement de l'offre :

L'offre est établie sur le formulaire prévu à cet effet et ajouté au présent cahier des charges.

Toute *offre*, établie sur d'autres documents se fera sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui mentionnera en *tête de son document, le texte suivant, daté et signé:*

Lors de l'expédition à la Poste, cette enveloppe cachetée définitivement est glissée dans une deuxième enveloppe fermée portant les mentions suivantes:

a) l'adresse RÉGIE DES BÂTIMENTS
 xxx

b) les mentions: OFFRE

4.9 Choix du prestataire de services : critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre la plus avantageuse sur la base des critères suivants :

1. **130 points** : la description de la méthodologie pour arriver à une gestion/protection efficace des bâtiments inoccupés, avec une attention pour
 - a) La gestion en tant que bon père de famille (35 points) entre autres sur le plan :
 - de la prévention de vandalisme, de dégâts, de l'occupation illégitime en général
 - du contrôle sur l'ensemble du bâtiment et son environnement (jardins, trottoirs et autres)
 - de l'entretien et des réparations au bâtiment et son environnement
 - du nettoyage et de la collecte des ordures ménagères
 - du traitement des difficultés techniques
 - de l'information en cas de manquements
 - du contrôle sur l'utilisateur
 - du contrôle sur la prévention d'incendies
 - b) La gestion et la maîtrise des coûts énergétiques en rapport avec l'agencement et l'utilisation de l'immeuble, y compris la façon dont le chauffage sera organisé par le prestataire de services en cas de panne du chauffage central, entraînant la nécessité d'un système de chauffage local (25 points)
 - c) La vitesse à laquelle le soumissionnaire peut donner une suite utile aux demandes de gestion de la part du pouvoir adjudicateur et de quelle façon il le fait, et en cas d'occupation en phases, si possible, les délais dans lesquels le soumissionnaire s'engage à réaliser une occupation complète, le cas échéant, différenciée suivant le nombre d'occupants désirés par le maître de l'ouvrage (30)
 - d) Le rapportage et l'information (15)
 - e) La responsabilité pour les dommages causés par l'utilisateur et la garantie que ces dommages seront effectivement remboursés (25)

L'évaluation de ce critère se fera comme suit :

Excellent obtient 100%
Bien obtient 75%
Suffisant obtient 50%
Mauvais obtient 25%
Très mauvais obtient 0

2. **70 points** : La Régie des Bâtiments ne paiera aucune indemnité de gestion au prestataire de services.

L'indemnité que paiera mensuellement le prestataire de services à la Régie des Bâtiments par utilisateur en tant que participation dans les frais de consommation d'énergie au cas où le coût de l'énergie ne peut pas directement être imputé à l'utilisateur en raison de l'absence de compteurs distincts. En ce qui concerne le paiement de cette indemnité, chaque mois entamé est assimilé à un mois complet. L'offre avec la participation la plus élevée obtient le maximum de points. Les points pour les autres offres sont attribués selon la formule suivante :

R = la plus haute participation
A = la participation de l'offre considérée
P = le nombre de points attribués à l'offre considérée

Formule: $P = 70 \times (2 - R/A)$

Exception: si $R \geq 2A$, alors $P = 0$ point.

3. 60 points : les coûts des équipements et des travaux d'aménagement qui, dans l'hypothèse où dans cet immeuble l'équipement concerné fait défaut sont mis à charge du pouvoir adjudicateur par le prestataire de services :

- a) le coût forfaitaire pour la pose d'une cabine de douche mobile et d'un chauffe-eau, y compris leur installation, entretien et démontage ;
- b) le coût mensuel pour la mise à disposition d'appareils de chauffage locaux (si la Régie des Bâtiments, en cas de panne grave du chauffage central, estimait une réparation injustifiable pour des raisons économiques) ;
- c) la sécurité incendie : l'installation, la mise à disposition, l'entretien et le démontage d'extincteurs et de détecteurs de fumée ;
- d) autres

Pendant l'exécution du marché, aucun autre équipement ne pourra être mis à charge du pouvoir adjudicateur que celui que le soumissionnaire a repris explicitement dans l'inventaire en mentionnant de manière précise la description et le coût.

L'offre ayant les frais les plus bas à la charge du pouvoir adjudicateur obtient 60 points. Les points des autres offres sont calculés suivant la formule suivante :

R = les frais les plus bas
A = les frais de l'offre considérée
P = le nombre de points attribués à l'offre considérée

Formule: $P = 60 \times (2 - A/R)$

Exception: si $A \geq 2R$, alors $P = 0$ point.

Les points de chaque critère d'attribution et du total sont, si le cas se présente, arrondis à 2 décimales.
Total : 260 points

4.10 Délai d'engagement des offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de nonante (90) jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

5. Mentions relatives à l'AR du 26.09.1996 :

Article 3, § 1 - Dérogations au cahier général des charges

Les exigences particulières du marché, faisant l'objet de ce cahier spécial des charges, rendent indispensables un certain nombre de dérogations au cahier général des charges annexé à l'A.R. du 26.09.1996.

On trouvera ci-après la liste des articles du cahier général des charges (CGC) auxquels le présent cahier des charges déroge.

- article 13, §1 :

La nature de la dérogation est chaque fois décrite en détail plus loin dans le présent cahier des charges et motivée, le cas échéant, sous le numéro d'article correspondant.

Les autres articles auxquels le présent cahier des charges se réfère ci-après ne concernent pas des "dérogations", mais des "compléments" au CGC.

6. Annexe à l'AR du 26.09.1996 : Conditions relatives à l'exécution du marché :

Article 5, §1 – Cautionnement:

Aucun cautionnement ne doit être constitué.

Article 13, §1 - Révision des prix :

Les montants visés au point 4.9, 2° et 3° sont annuellement indexés le jour anniversaire de la notification du marché (indice des prix à la consommation) selon la formule suivante :

Nouveau montant = $\frac{\text{montant de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$

L'indice de base est celui du mois qui précède le mois de la date de réception limite des offres, à savoir le mois de

Le nouvel indice est celui du mois qui précède l'anniversaire de la notification du marché.

L'adaptation est due de plein droit et sans mise en demeure.

Article 15, § 2 - Paiement des services :

La dépense est à charge du budget de la Régie des Bâtiments.

Chaque facture devra être introduite auprès de la Régie des Bâtiments, à l'attention du chef de service de la direction régionale compétente pour la région dans laquelle le bâtiment à gérer est situé.

Le paiement interviendra dans les 50 jours de calendrier à compter de la réception de la facture.

Article 67 - Eléments inclus dans le prix :

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans les prix remis dans son offre tous les coûts liés directement ou indirectement à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, laquelle fait l'objet d'un poste distinct dans le formulaire d'offre.

Les prix comprennent notamment (liste non exhaustive):

1. les frais d'administration et de secrétariat;
2. les frais de déplacement, de transport et d'assurances;
3. les frais relatifs à la documentation;
4. la fourniture de documents ou de pièces liées à l'exécution des services;
5. les frais d'emballage et d'expédition.

Article 69 – Délai d'exécution :

Le délai d'exécution du présent marché, pendant lequel le pouvoir adjudicateur peut conclure des marchés à commande, est fixé à trois ans.

Ce marché est résiliable à partir de l'expiration de la première année moyennant un préavis de 3 mois.

7. Description du marché :

7.1 Généralités :

Lorsque, dans les documents contractuels, il est question du pouvoir adjudicateur, on entend par là la Régie des Bâtiments.

7.2 Objet du marché

Le marché concerne la gestion et la protection d'immeuble temporairement inoccupé – en attente de sa vente ou de sa réaffectation - afin de limiter au minimum les risques qui découlent d'une inoccupation temporaire, comme le squat, le vandalisme et l'incendie volontaire et ainsi, assurer le maintien de la valeur de l'immeuble.

La gestion et la protection de l'immeuble inoccupé s'effectue au moyen de l'occupation temporaire de l'ensemble ou d'une partie de l'immeuble ou de son utilisation pour permettre le maintien de l'état de l'immeuble et assurer la viabilité des environs et la sécurité.

Une liste indicative est jointe en annexe 1 des bâtiments actuellement inoccupés qui peuvent « éventuellement » entrer en ligne de compte à ce sujet. Cette liste est adaptable au cours de l'exécution du marché. Aucune garantie n'est donnée que les bâtiments qui se trouvent sur la liste indicative feront réellement l'objet d'occupation ou d'utilisation comme visé dans le présent marché.

Le pouvoir adjudicateur décide par lui-même et sur propre initiative quel bâtiment ou quel groupe de bâtiments il souhaite laisser gérer par le prestataire de services via l'habitation/l'utilisation temporaire par un tiers (ci-après appelé l'**utilisateur**). L'attribution du présent marché ne donne au prestataire de services aucun droit exclusif de laisser utiliser/habiter par des tiers les bâtiments inoccupés qui sont gérés par le pouvoir adjudicateur. Le maître d'ouvrage se réserve entièrement le droit, sans être obligé de payer une indemnisation quelconque à cet effet vis-à-vis du prestataire de services, de louer ses bâtiments inoccupés lui-même à des tiers ou de les mettre à disposition de tiers d'une autre manière.

7.3 Convention particulière par bâtiment ou par groupe de bâtiments

Par bâtiment ou par groupe de bâtiments, une convention particulière sera conclue après concertation mutuelle entre le prestataire de services et le chef de service provincial de la Régie des Bâtiments. Dans cette convention, les modalités d'utilisation (comme l'agencement du bâtiment) seront déterminées in concreto et entre autres le nombre d'utilisateurs. Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et a un délai de résiliation de 4 semaines. La durée minimum de cette convention entre le pouvoir adjudicateur et le prestataire de services s'élève à 3 mois.

Le prestataire de services s'engage à libérer le bien dans les 4 semaines après la résiliation du contrat et supporte toutes les conséquences préjudiciables résultant de la libération tardive de l'immeuble.

Lors de la résiliation du contrat, l'immeuble est remis, balayé et dans un même état que celui dans lequel il se trouvait lors de la prise en utilisation, ou dans l'état modifié convenu entre les parties pendant la durée de ce contrat.

Un PV est toujours rédigé de la remise et ensuite de la restitution des clés, à signer au nom du prestataire de services et du pouvoir adjudicateur.

Le représentant du pouvoir adjudicateur a toujours le droit d'accéder au bâtiment, seul ou avec une tierce partie intéressée. Afin de respecter la vie privée de l'utilisateur, cette visite sera annoncée dans la mesure du possible au minimum 24 heures au préalable au prestataire de services et via ce dernier à l'utilisateur.

Sous réserve des dispositions préalables, en cas de résiliation du marché comme stipulé au point 6, article 69 – Délai d'exécution, il est simultanément mis fin aux conventions particulières en cours à l'échéance du marché précité.

7.4 Mise en état

Le pouvoir adjudicataire s'engage à ce que l'immeuble :

- soit imperméable au vent et à l'eau
- soit raccordé aux équipements d'utilité publique en ce qui concerne l'eau et l'électricité ; les coûts de raccordement sont pour compte du pouvoir adjudicateur
- soit pourvu d'au moins 1 toilette et 1 lavabo.

Moyennant l'accord écrit préalable entre le pouvoir adjudicateur et le prestataire de services concernant les montants et la procédure à suivre, ce dernier peut être habilité, pour compte du pouvoir adjudicateur, à adapter l'immeuble pour l'utilisation temporaire visée.

Le prestataire de services s'engage à :

- fixer l'état de l'immeuble via un reportage photo digital avant de procéder à l'habitation temporaire
- signaler clairement sur place les espaces qui sont attribués à l'utilisateur, ainsi que les espaces auxquels l'utilisateur n'a aucun accès.

Le pouvoir adjudicateur remet au prestataire de services au moins 1 clé de chaque porte d'accès. Le prestataire de services ne peut modifier la serrure sans approbation du pouvoir adjudicateur. Les frais de duplicata des clés sont à charge du prestataire de services.

Le pouvoir adjudicateur présente au prestataire de services une personne de contact à qui devront être signalés les dérangements devant être résolus avec la plus haute urgence.

7.5 Utilisateur

Par utilisateur, il y a lieu d'entendre: la personne avec qui le prestataire de services a convenu d'une utilisation de l'immeuble.

Le prestataire de services conclut une convention de prêt avec l'utilisateur qui doit permettre de résilier le contrat entre le pouvoir adjudicateur et le prestataire de services dans les quatre semaines.

L'utilisateur reconnaît dans cette convention qu'aucun droit de bail n'est accordé, mais un droit de prêt et qu'aucune mission de surveillance ne lui sera confiée.

L'utilisateur occupe uniquement les espaces qui lui ont été attribués.

L'attribution des espaces à habiter et le nombre maximal des utilisateurs sont fixés dans le contrat à conclure par bâtiment ou par groupe d'immeubles entre le prestataire de services et le pouvoir adjudicateur.

Dans les immeubles où l'utilisation d'eau, de gaz et d'électricité est mesurable par utilisateur (habitations individuelles, immeuble résidentiel), les coûts de consommation sont pour compte du prestataire de services.

Dans les immeubles où la consommation d'eau, de gaz et d'électricité n'est pas mesurable par utilisateur (par exemple les immeubles de bureaux), les coûts pour la consommation énergétique sont à la charge du pouvoir adjudicateur (sauf la participation dont question sous le point 4.9.(2)).

Tant lors de l'emménagement que lors de la libération de chaque immeuble, un état des lieux contradictoire est rédigé entre le prestataire de services et le pouvoir adjudicateur.

7.6 Devoir d'information

Le prestataire de services remet au pouvoir adjudicateur un aperçu de toutes les données personnelles de chaque utilisateur au début de chaque convention. Le prestataire de services communique au pouvoir adjudicateur toutes les modifications qui ont trait à l'utilisation.

Pendant toute la durée de la convention, le prestataire de services effectuera au moins 1 fois par mois un contrôle de l'immeuble et du terrain annexe.

Le prestataire de services a le droit d'exécuter également des contrôles intermédiaires, non annoncés.

Pendant les contrôles mensuels, les chiffres des compteurs (eau et électricité et gaz) sont relevés afin d'avoir un aperçu de la consommation énergétique.

De tout contrôle, le pouvoir adjudicateur reçoit un rapport de contrôle, par e-mail, avec mention des données minimales suivantes : l'état de l'immeuble, les chiffres des compteurs, les données des habitants et des éventuelles remarques.

Le prestataire de services s'engage, à ses frais

- à manifester, par des affiches posées sur des fenêtres ou panneaux, que l'immeuble est protégé et habité. Le nombre d'affiches est à déterminer en concertation avec la Régie des Bâtiments et doit, en tout cas, être limité à ce qui est nécessaire d'un point de vue fonctionnel ;
- à informer la police locale et les riverains dans un rayon de 100 m, de la protection temporaire au moyen d'une lettre précisant les données pour contacter le prestataire de services et dont un projet sera soumis au préalable à la Régie des Bâtiments.

7.7 Assurance et responsabilité

Le pouvoir adjudicateur agit comme son propre assureur pour toute responsabilité en tant que propriétaire du bâtiment.

Ni le prestataire de services, ni l'utilisateur ne sont responsables des dommages pour lesquels le pouvoir adjudicateur est responsable en qualité de propriétaire et pour lesquels il s'est assuré ou aurait pu s'assurer.

Concernant l'hébergement des personnes, la Régie des Bâtiments ne donne aucune garantie quant à la sécurité incendie du bâtiment et sa responsabilité ne peut dès lors pas être engagée.

Le pouvoir adjudicateur garantit le prestataire de services pour toutes les responsabilités de tiers relatives au bâtiment.

Le prestataire de services ne peut, dans le cadre de l'exécution de ses activités, sur la base du présent marché, être rendu responsable des dommages à des tiers, causés par des défauts dans le bâtiment, sauf si ces défauts sont causés par le prestataire de services, par les utilisateurs ou par des personnes qui ont été admises par eux dans le bâtiment.

L'utilisateur n'est pas responsable de l'usure du bâtiment causée par un usage normal.

Le prestataire de services est, par rapport au pouvoir adjudicateur, responsable des dommages causés au bien par l'utilisateur.

La façon dont le prestataire de services peut garantir que les dommages au bâtiment ou à des tiers seront réellement indemnisés (par exemple via une assurance) fait partie de l'appréciation des offres (voir critères d'attribution).

7.8 Taxes et impôts

Tous les coûts, charges et redevances (y compris le précompte immobilier) liés à la gestion de l'immeuble (tant pour le maintien que ceux relatifs à l'usage permis du bâtiment par l'utilisateur) sont exclusivement pour compte du pouvoir adjudicateur.

8. Annexes au présent cahier des charges

8.1 liste indicative de complexes dont une unité de construction au moins est vide à 100 % et qui peuvent éventuellement entrer en ligne de compte pour une protection de l'inoccupation.

8.2 formulaire d'offre